



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet de révision générale n°1 du PLU de la  
commune de Boisset-et-Gaujac (Gard)**

N°Saisine : 2023-011555

N°MRAe : 2023AO48

Avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 27 février 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Boisset et Gaujac (30) pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence du 1<sup>er</sup> juin 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Stéphane Pelat, Marc Tisseire, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 11/04/2023

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La commune de Boisset et Gaujac engage la révision générale de son PLU soumis à évaluation environnementale.

Le rapport est de bonne qualité, particulièrement sur la partie relative à la biodiversité qui présente une véritable démarche d'évaluation environnementale, bien exposée, avec des propositions de mesures précises, qui nécessitent toutefois d'être retranscrites dans le règlement écrit et dans les OAP.

La justification des consommations d'espaces nouvelles est à préciser. En effet, l'observatoire national de l'artificialisation des sols comptabilise une consommation passée de 13,7 ha et non de 24,85 ha comme indiqué dans le rapport. Ainsi, le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace du projet de révision du PLU n'est pas démontré dans la mesure où le projet de révision générale prévoit une consommation de 12,17 ha.

Par ailleurs, la MRAe souligne l'importance de préciser le règlement écrit en vue de préserver davantage les zones agricoles et naturelles en évitant au maximum le développement des constructions nouvelles sur les secteurs présentant les plus forts enjeux écologiques.

Il convient également de confirmer la soutenabilité des développements envisagés au regard de la capacité du territoire à alimenter la population en eau potable et de coordonner le développement en densification et en extension après évaluation de la réduction de cette ressource face au changement climatique et en tenant compte de l'accueil de nouvelles populations de toutes les communes qui partagent cette même ressource.

Enfin, au regard de l'exposition au risque feux de forêt, la MRAe signale la nécessité de préciser les dispositions nécessaires pour assurer la défendabilité des secteurs exposés, tant que le manque d'eau ne permet pas d'assurer la sécurité des nouveaux arrivants.

Concernant les autres risques naturels, la MRAe recommande d'approfondir la prise en compte dans les règlements écrits et graphiques du PLU, des orientations du PGRI Rhône Méditerranée, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité, et de compléter les règlements écrits et graphiques sur le risque lié au glissement de terrain.

La MRAe constate que la thématique relative aux énergies renouvelables est à compléter. Le PLU doit démontrer de manière proportionnée et dans le respect des autres enjeux environnementaux comment il met en place les outils adaptés et contribue à l'atteinte des objectifs fixés par les PCAET et le SCoT en termes de production d'énergie renouvelable mais aussi de déplacements.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# 1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

En application de l'article R. 104-9 du CU (dans sa version applicable avant le 16 octobre 2021<sup>2</sup>), le projet de révision du PLU de la commune de Boisset et Gaujac (30) approuvé le 27 août 2010 est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

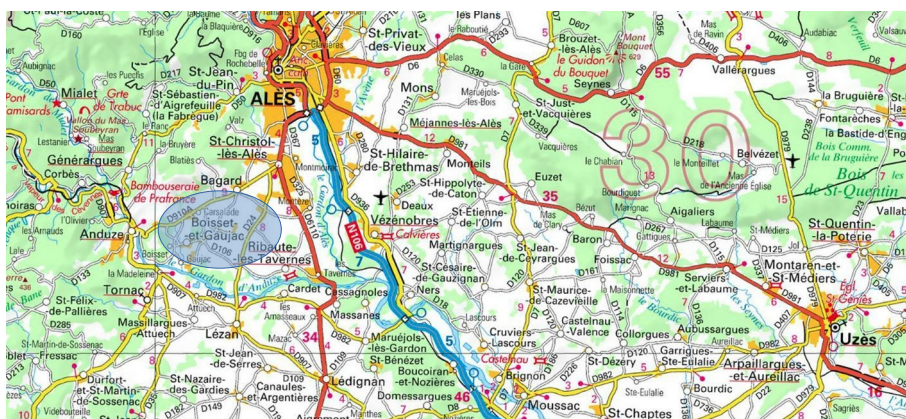
Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Boisset et Gaujac (2 568 habitants – INSEE 2020 – et 14,24 km<sup>2</sup>) se situe dans le département du Gard à environ 12 km au sud-ouest d'Alès.

Plan de localisation de la commune de Boisset et Gaujac (extrait du doc.1 bis)



Elle est traversée par les routes départementales RD24 et RD910 A (classée en catégorie 3 au titre des infrastructures bruyantes), route principale qui mène à Alès (42 867habitants – INSEE 2020).

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Alès (133 506 habitants sur 72 communes), seconde agglomération gardoise, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cévennes

2 Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur à compter du 16/10/2021 pour les procédures d'élaboration ou de révision de PLU prescrites à partir du 09/12/2020

3 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

(151 990 habitants, concernant 7 EPCI<sup>4</sup> et 112 communes – INSEE 2020) approuvé le 30 décembre 2013, dont la révision est en cours depuis le 20 octobre 2022. Le SCoT opposable organise la planification stratégique à l'horizon 2030. Il définit Boisset-et-Gaujac en tant que « *« Piémont Ouest », présentant une pression immobilière émergente, de la concurrence et des besoins diversifiés en logement avec une faiblesse du parc locatif privé et social*<sup>5</sup>. »

La commune est aussi concernée par le PCAET d'Alès agglomération 2023-2029 en cours d'élaboration sur les 72 communes d'Alès Agglomération qui fait suite au PCAET 2016-2022.

Situé au pied des Cévennes, à 4 km environ à l'est d'Anduze, ce territoire est composé de coteaux boisés à l'ouest, au centre et à l'est, de la ripisylve inondable du Gardon au sud, et d'une vaste plaine mélangeant vignes, cultures de céréales, cultures fourragères, cultures d'oléagineux, pâtures ainsi que des jachères et des friches, aux abords des zones urbanisées. Le territoire agricole est mité par une urbanisation diffuse, résultat de la péri-urbanisation d'Alès sur plusieurs kilomètres.

Certains de ces éléments paysagers composent des corridors et des réservoirs de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. On trouve des prairies permanentes, des milieux de garrigues, de matorrals et des pelouses calcaires constituant la trame verte ; en fonction de leur proximité à l'urbanisation, les corridors sont plus ou moins fonctionnels ; certains sont à restaurer. Le territoire est également parcouru par un chevelu hydrographique de cours d'eau temporaires et pérennes, dont le plus important est situé au sud. Il s'agit du Gardon d'Anduze qui prend sa source dans les hautes Cévennes. Deux autres cours d'eau permanents et plusieurs petits ruisseaux temporaires viennent s'y déverser. Ces cours d'eau, accompagnés par leurs ripisylves appartiennent aux milieux humides, nombreux sur la commune (11 zones avérées et 2 zones élémentaires) et constituent des corridors et réservoirs biologiques, contributeurs de la trame bleue communale.

La situation géographique expose la commune à des crues à forts débits de type « cévenols », principalement en automne, donc à des enjeux forts en matière de risque inondation. La commune de Boisset et Gaujac est, en effet, incluse dans le sous-bassin « Gardon d'Anduze » (BV10), de 629 km<sup>2</sup>.

Même si la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) du « Gardon d'Anduze », approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 1995, celui-ci est actuellement trop ancien pour contribuer véritablement à la protection du territoire. Le rapport précise que ce « *Plan de Prévention des risques naturels (PPRn)... est ancien et n'a pas pris en compte des événements pluvieux de ces dernières décennies* »<sup>6</sup>. Cette absence de document cadre, à jour, est d'autant plus importante que le territoire a déjà été touché par un épisode de tempête, cinq épisodes d'inondation et quatre épisodes de mouvement de terrain, depuis 1982<sup>7</sup> ayant occasionné des arrêtés de catastrophes naturelles.

En termes de risques incendie, le 8 janvier 2013, le préfet de département a transmis à la commune un arrêté relatif aux débroussailllements réglementaires afin de diminuer le risque d'incendies de forêt et en limiter la propagation.

Une des caractéristiques de la commune de Boisset et Gaujac réside dans son urbanisation dispersée. Les ensembles bâtis groupés sont, en effet, peu nombreux.

Elle possède un patrimoine naturel notable, attesté par la présence :

- d'un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) des « Falaises d'Anduze » localisé au nord-ouest de la commune.

4 Établissement public de coopération intercommunale : Pays des Cévennes et Communautés de communes de Vézénobres et Lédignan.

5 Document 1 bis p.31

6 Document 1 bis page 185

7 Extrait de l'annexe du rapport p. 221

- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>8</sup> couvrant 21 % de la superficie communale et une ZNIEFF de type II<sup>9</sup> sur 6 % de la superficie communale.
- de plusieurs périmètres de plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées, notamment ceux concernant les odonates<sup>10</sup>, la Loutre d'Europe et la Pie grièche à tête rousse.
- de deux espaces naturels sensibles (ENS) :
  - au nord-ouest, l'ENS « Corniche de Peyremale – falaises d'Anduze » regroupe notamment<sup>11</sup> des espèces animales et végétales spécifiques des milieux rupestres dolomitiques d'un grand intérêt écologique et paysager ;
  - au sud-est l'ENS « Gardon inférieur d'Anduze » regroupe des intérêts hydrauliques, paysagers et écologiques<sup>12</sup>

Par ailleurs, quatre sites patrimoniaux et deux sites archéologiques sont inventoriés sur la commune<sup>13</sup>. Le prieuré de Colombier daté du XIIe siècle est classé au titre des monuments historiques.

Le territoire est en outre traversé dans le sens est-ouest par une ligne aérienne de 63 000 volts qui passe au-dessus d'un nombre important d'habitations.

Le PLU opposable date du 27 août 2010 et sa révision générale a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017.

Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) les orientations suivantes :

1. *Renforcer le cœur de la commune comme lieu de vie fédérateur*
2. *Conforter l'identité rurale de la commune*
3. *Développer un village intergénérationnel*
4. *Structurer une économie au service de la population*

8 « *Corniche de Peyremale et écaille du Mas Pestel* » et « *Gardon d'Anduze et Gardon* » ;

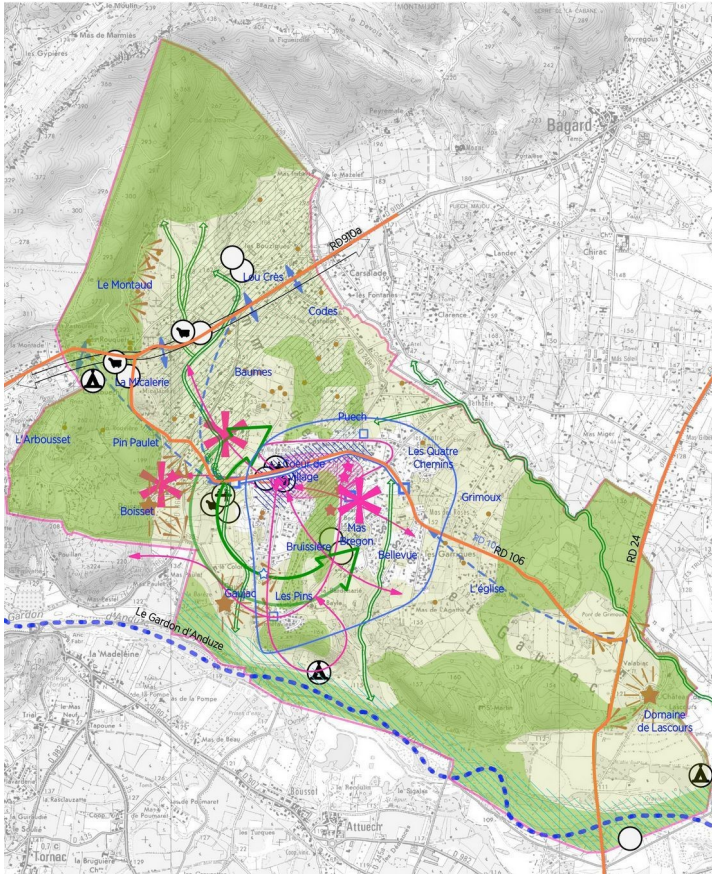
9 « *Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs* »

10 libellules

11 « *Les falaises et les éboulis calcaires accueillent des plantes peu communes comme l'Iris jaunâtre, le Silène saxifrage et le Groseillier des Alpes. L'avifaune comprend notamment le Grand-Duc d'Europe. Par ailleurs, trois habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le site dont un prioritaire : les parcours substeppiques de graminées et d'annuelles du Thero-Brachypodietae.* » document 1 bis p. 201

12 « *La diversité des milieux naturels est favorable à de nombreux oiseaux remarquables, parmi lesquels le Balbuzard pêcheur, le Rollier d'Europe, l'Aigrette garzette, l'Oedicnème criard et le Circaète Jean-le-Blanc. Le Castor d'Europe y est également présent.* » document 1 bis p. 202

13 La Chapelle St Saturnin datant du Moyen-âge ; la Crémade, villa antique datant du Haut Empire ; le Prieuré et l'église de Notre-Dame du Colombier, datant du Moyen Age. Sur la commune est avérée la présence d'un oppidum et d'une voie romaine qui ne font pas l'objet d'identification particulière dans le PLU.



**AXE 1**

Accueillir les nouveaux logements, commerces, services & équipements prioritairement dans le centre de la commune  
 Marquer les seuils en entrée de village en particulier sur la RD 106



Restructurer la traversée de village : La RD 106 et ses abords



Planifier et signaler le centre du village depuis les axes principaux



Amoindrir l'effet de barrière naturelle de la RD 910a



Privilégier l'intensification autour de la Place Emile Chambon et de la traversée



Relier les quartiers par un secteur d'équipements et d'espaces de loisirs élargi et conforté



Travailler sur une signalétique des différents secteurs de la commune



Mettre à niveau la STEP avec les besoins de la commune



**AXE 2**

Préserver les espaces paysagers remarquables & leur biodiversité :  
 Reliefs boisés à l'Ouest et au centre, Espaces boisés et agricoles à l'Est et ripisylve du Gardon



Préserver les ripisylves des cours d'eau secondaires & restaurer la continuité écologique des Granaux



Préserver les terres agricoles en particulier les terres à haute densité de bon sol



Développer un projet de ceinture verte autour du village où serait privilégié le maraichage et verger en agriculture biologique pour une distribution locale



Gérer la qualité de l'eau et la rivière



Valoriser les ensembles patrimoniaux remarquables en :  
 préservant les silhouettes bâties de nouvelles constructions maintenant les vues sur les éléments remarquables préservant le paysage ouvert



Valoriser le patrimoine agricole & vernaculaire



**AXE 3**

Renforcer le coeur du village comme lieu d'accueil intergénérationnel



Conforter les structures d'accueil existantes



Créer des nouvelles structures d'accueil au coeur du village : d'hébergement pour personnes âgées et d'accueil pour la petite enfance



Développer les itinéraires doux privilégiés (pistes cyclables, itinéraires dédiés ou sécurisés pour les piétons) entre les lieux de vie des habitants et vers les lieux touristiques et de loisirs



Créer des lieux de vie en dehors du centre : espaces de contemplation, de pause, de rencontre



**AXE 4**

Accompagner la valorisation des secteurs d'activités porteurs d'emplois :



Conforter et qualifier et valoriser l'axe économique St Christol / Alès



### 3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet de PLU et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la réduction de la vulnérabilité aux risques naturels : le risque feu de forêts et le risque inondation ;
- la transition énergétique.

## 4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Une procédure de révision de PLU soumise à évaluation environnementale doit contenir un rapport de présentation (RP) établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L. 104-4, L. 151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le RP regroupe trois documents : le rapport de présentation (partie 1), le diagnostic complet (partie 1bis) et le résumé non technique (RNT), inclus dans la partie 1, qu'il conviendrait de détacher dans un cahier à part pour permettre un accès plus aisé au public.

L'organisation en deux rapports redondants (rapport de présentation et diagnostic complet), rendent la lecture et la compréhension des informations peu aisées.

Par ailleurs, en dehors des cartes sur la biodiversité et les cartes situées en fin du document sur la consommation d'espaces qui sont claires et bien commentées (cf partie infra), les autres cartes au sein du rapport sont difficiles à lire ; le choix du rendu est à revoir. De plus, le rapport manque de cartes de synthèses qui superposent chaque enjeu (inondation, feux de forêt, etc.) avec la localisation des secteurs de densification et des secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation, permettant de visualiser rapidement les enjeux par thématiques puis cumulés pour chaque secteur. Ces éléments sont partiellement reproduits dans les OAP, mais les secteurs de densification ne sont pas représentés et toutes les thématiques, comme le report des enjeux de biodiversité, n'y figurent pas

Par ailleurs, les cartes de bilan<sup>14</sup> situées en fin du document 1, qui illustrent bien l'évolution de la consommation d'espace, pourraient d'être accompagnées d'un bilan synthétique commenté ou sous forme de tableau de synthèse pour mieux appréhender ces consommations avec des données chiffrées et synthétiques.

Enfin, le lien avec le PCAET existant et le PCAET en cours d'élaboration n'est pas assez détaillé. Les orientations et objectifs retenus et déclinés concrètement par la commune n'ont pas été précisés ni dans le rapport ni dans le PLU.

En dehors de ces quelques remarques, le rapport est de très bonne qualité et les informations présentées sont claires et compréhensibles sous réserve des observations formulées ci-après.

**La MRAe recommande de détacher le résumé non technique dans un document à part.**

**Elle recommande également de produire des cartes de synthèses utilisant une représentation graphique plus lisible et qui superposent les enjeux de chaque thématique (risques naturels, technologiques, etc.) puis cumulés pour chaque secteur de projet.**

**Elle recommande également d'ajouter dans les cartes des OAP l'ensemble des enjeux y compris ceux liés à la biodiversité.**

**Enfin, elle recommande de préciser les orientations et objectifs contenu dans le PCAET existant et d'évaluer la contribution du territoire à l'atteinte de ses objectifs.**

14 document 1 p.161 et suivantes



## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Consommation d'espace

Le projet communal vise une population pour 2031 d'environ 2 875 résidents à l'année (contre 2 475 habitants en 2018), soit +400 personnes environ. À ces données s'ajoutent 12 résidences secondaires supplémentaires qui correspondent environ à +30 personnes. Le projet prévoit le doublement de l'hébergement spécialisé de l'EHPAD de Montvaillant (+65 places). C'est donc un total de 500 personnes supplémentaires qui sont attendues sur la commune. Ainsi « *Le besoin total de production de logements d'ici 2031 est estimé à 242 logements* »<sup>15</sup>

Pour ce faire la commune envisage la mobilisation, pour la durée du PLU, jusqu'en 2030, de 4,82 ha auxquels il faut ajouter les 7,35 ha déjà consommés entre août 2021 et fin 2022, soit 12,17 ha.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie prévoit dans son objectif thématique 1.4 « *de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040* ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience »<sup>16</sup>, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre *zéro artificialisation nette* (ZAN) des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

La MRAe note que, sur la base d'une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF) des « *10 dernières années* » de 24,85 ha selon le dossier, la commune semble s'intégrer dans la trajectoire de la loi avec une diminution de 50 % de la consommation d'espace pour les 10 prochaines années. Mais l'observatoire national de l'artificialisation des sols indique une consommation passée de 13,7 ha, entre 2011 et 2021.

En l'état, la MRAe relève donc la nécessité d'une clarification des chiffres du dossier portant, d'une part, sur le bilan de la consommation d'ENAF au cours des dix dernières années et, d'autre part, sur les objectifs de modération de la consommation d'espace sur la durée du PLU et la façon dont ils s'inscrivent dans la trajectoire du ZAN.

#### La MRAe recommande de :

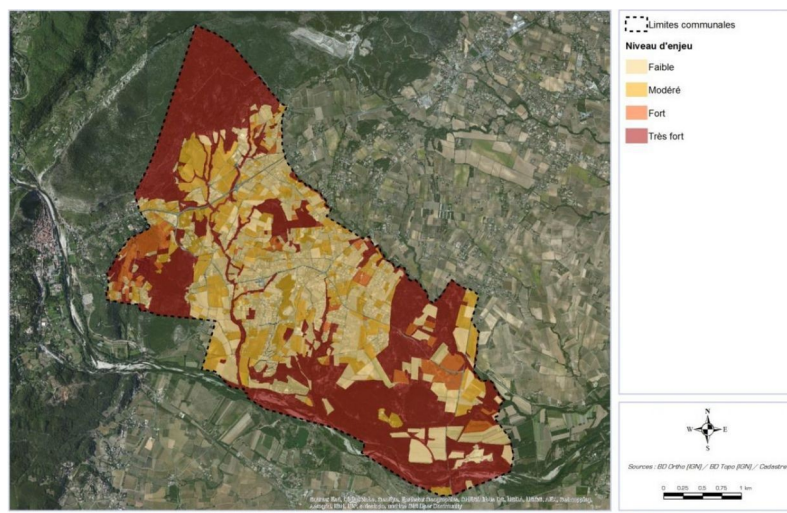
- clarifier les données relatives à la consommation foncière des 10 années passées en prenant en compte les procédures d'évolution du PLU approuvées de manière à expliquer les différences de niveau de la consommation foncière entre le bilan proposé par le projet de PLU et les données du portail national de l'artificialisation des sols ;
- démontrer que le projet s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière du ZAN ou, à défaut, prévoir des mesures adaptées.

### 5.2 Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Le territoire communal est particulièrement riche en biodiversité : comme évoqué ci-dessus, il est directement concerné par un site Natura 2000, deux ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, trois PNA, deux ENS qui témoignent de la présence d'enjeux écologiques forts.

15 document 1 p.104

16 Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » visant en 2050 le « Zéro artificialisation nette » (ZAN)



**Enjeux de biodiversité – Extrait de l'annexe du rapport p.210**

Le rapport est particulièrement clair, complet et de très bonne qualité sur l'état initial et l'évaluation environnementale des enjeux. Pour compléter le dossier, la carte de synthèse des enjeux de biodiversité<sup>17</sup> doit ajouter les secteurs de densification et d'extension envisagés par le PLU ainsi que les secteurs qui ont fait l'objet de prospection

Le projet de PLU justifie correctement les choix d'évitement réalisés suite à des prospections sur 17 secteurs étudiés et dont le compte-rendu écrit est particulièrement clair : les enjeux ont été très précisément identifiés et détaillés avec une description des enjeux de faune et de flore pour chaque secteur à urbaniser. Un secteur a été retiré du projet (Le clos des Mas). Des recommandations sur des mesures d'évitement à mettre en œuvre par le PLU sont proposées dans le rapport avec des précisions sur les superficies à éviter. Or ces recommandations n'ont pas été reprises dans les OAP qui passent sous silence, à l'exception de l'Aristolochie<sup>18</sup> juste évoquée, les résultats de ces investigations. Le règlement écrit et les OAP n'indiquent pas comment, les mesures seront prises en compte en termes d'évitement et de suivi. Il convient de localiser sur le règlement graphique et sur les OAP, les secteurs à enjeux mentionnés dans le rapport notamment dans les secteurs sur lesquels la Diane, papillon à enjeu fort, et sa plante hôte sont présentes. Le règlement pourrait également ajouter des prescriptions de protection sur les bâtiments patrimoniaux qui comportent des sous-pentes ou « cachettes » ainsi que le préconise le rapport d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, les mesures de réduction et d'accompagnement des secteurs à enjeux moyens et forts pour l'aristolochie, que sont le golf (A4) et les berges du Gardon (E4)<sup>19</sup> restent à préciser.

Sur les secteurs H4 chemin de la Madeleine et H5 vers mas Bregon, le rapport indique également que l'identification des zones humides n'a pas pu être aboutie compte tenu de la période tardive et d'une année particulièrement sèche, doubles conditions défavorables à leur repérage. Le rapport préconise un complément de sondages par le critère pédologique (sondages à la tarière)<sup>20</sup>. Ces investigations doivent être réalisées et les zones humides avérées être reportées dans les règlements écrit et graphique et dans les OAP.

Par ailleurs, le projet de PLU présente les évolutions de zonage traduisant la volonté de protection des sensibilités écologiques en particulier en reclassant certains secteurs en zone A (agricole) ou N (naturelle). Le rapport indique que « *certaines éléments du patrimoine écologique à préserver sont classés au titre de l'article L.151-19 et/ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les plans de zonage* ». Ces éléments peu nombreux sont repris par le règlement graphique.

17 Document 1 p. 78

18 Plante hôte de la Diane, espèce de papillon protégée à l'échelle régionale, qui permet de maintenir le cycle de reproduction du papillon et qui est également toxique, donc à maintenir à distance des habitations.

19 document 1 p.59

20 document 1 p.75

Cependant, les dispositions réglementaires du PLU relatives aux zones N autorisent « *les installations et travaux nécessaires aux locaux et bureaux accueillant du public, mais aussi locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* ». Elle comprend en outre un secteur de carrière (en bordure du Gardon) pour lequel aucune évaluation environnementale n'est présentée et dont les possibilités d'extensions ne semblent pas contraintes par le règlement.

Les dispositions relatives aux zones A autorisent, entre autres, « *les logements nouveaux, les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* ». Tous ces éléments sont de nature à contribuer à l'impact sur la biodiversité et à restreindre les continuités écologiques par la consommation d'espaces supplémentaires, non identifiés.

En revanche, les recommandations formulées dans le rapport sur les reculs par rapports aux cours d'eau ont bien été prises en compte dans le règlement écrit, afin de favoriser le maintien du bon fonctionnement écologique des trames bleues

#### **La MRAe recommande :**

- de traduire dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) les mesures de préservation des superficies et des bâtiments à sensibilité écologique mentionnées et proposées dans le rapport et qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité ;**
- de compléter l'état des lieux des zones humides par des sondages par le critère pédologique ;**
- d'ajuster le règlement écrit en limitant les destinations autorisées en zones A et N, et en précisant la nature des équipements d'intérêt collectif et services publics susceptibles d'être autorisés sur ces secteurs, voire en identifiant dans le règlement graphique les secteurs ciblés sur lesquels ce type d'équipement serait autorisé en évitant les secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers.**

## 5.3 Disponibilité de la ressource en eau et assainissement

La question de la ressource en eau est évoquée dans le rapport<sup>21</sup>. Concernant la quantité d'eau potable disponible et la qualité du réseau d'acheminement et de surveillance du réseau, le rapport indique que l'infrastructure en place permet l'accueil des 15 % de population supplémentaire envisagée par le PLU. La démonstration de l'adéquation des capacités de la ressource avec l'accueil d'une population est amorcée mais incomplète. Il convient de clarifier certains points.

Il manque en effet la donnée principale<sup>22</sup> que constitue la consommation prévisionnelle sur la commune en 2030, notamment dans un contexte de changement climatique. Or l'année 2022 a été marquée par une sécheresse intense sur la région Occitanie conduisant à l'application de mesures de restriction d'usage de l'eau. En avril 2023, une grande partie du département du Gard dont la commune de Boisset et Gaujac est placée en « alerte renforcée » par arrêté préfectoral. Ce chiffre devra être ajouté pour permettre de justifier de la conclusion selon laquelle « *la consommation moyenne de la ressource est de 52 %* » par rapport à sa capacité totale.

Par ailleurs, l'eau qui alimente la commune provient du champ captant de Tornac, via la station de pompage de Boisset. L'adéquation entre besoins et ressource en eau potable nécessite d'être complétée en tenant compte, d'une part, du changement climatique et de la raréfaction de la ressource en conséquence et, d'autre part, du développement de l'activité touristique induite notamment par le développement du camping et par les résidences secondaires. La pointe journalière de consommation en 2030 à l'étiage est évaluée à 16 930 m<sup>3</sup>/j quand sur le champ captant de Tornac l'autorisation de prélèvement est de 16 000 m<sup>3</sup>/j, donc semble-t-il en dépassement de l'autorisation. Même si les besoins et la ressource ont peu d'écart, la disponibilité doit s'apprécier avec les consommations totales prévues en 2030 pour les communes qui utilisent les mêmes

21 document 1 p. 106 et document 1 bis p. 142

22 document 1 bis p.143

captages : la problématique des besoins en été, notamment, doit être évaluée à l'échelle intercommunale avec l'arrivée des nouvelles populations de toutes les communes.

Ce point conditionne l'accueil de population supplémentaire, donc le phasage de constructions nouvelles dans le PLU. Il conviendrait que l'évaluation environnementale démontre davantage la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants à l'horizon 2030, dans un contexte de baisse de la ressource en eau liée au changement climatique.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec des données quantifiables sur la disponibilité en eau potable au regard des effets du changement climatique, en y incluant la capacité d'accueil de nouvelles populations au sein de la commune (soit 500 personnes supplémentaires, toutes activités confondues), mais aussi en lien avec les 5 autres communes concernées par les mêmes captages.**

## 5.4 Prise en compte des risques naturels

### 5.4.1 Le risque feux de forêt

L'interface urbanisation / espaces naturels est une dimension qui doit faire l'objet d'un examen attentif, la commune étant soumise à l'aléa feux de forêts. Le rapport indique que les 46 points d'eau servant de défense incendie sont conformes à la réglementation mais insuffisants. Certains quartiers présentent en effet une insuffisance ou absence totale (quartier des Garrigues) de cette protection, « *la défendabilité de l'intérieur de certains quartiers n'est, par contre, pas encore envisageable car le réseau d'eau est insuffisant* »<sup>23</sup>. Or, le rapport d'évaluation environnementale ne précise pas comment, malgré ce déficit, les nouveaux quartiers seront défendus, même s'ils sont en aléa « modéré » sur une faible partie de la superficie, ce qui est le cas de quatre nouveaux secteurs faisant l'objet d'OAP. De même, il convient d'indiquer dans le rapport comment les secteurs prévus dans le projet de PLU pour être densifiés feront l'objet de mesures de défendabilité adaptées.

Enfin, les obligations légales de débroussaillments peuvent avoir des effets sur l'environnement qu'il convient d'évaluer.

**La MRAe recommande de préciser les règles d'aménagements nécessaires pour assurer la défendabilité des secteurs d'extension et de densification, et d'évaluer les effets sur l'environnement des mesures, en particulier pour ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage.**

**Elle recommande également d'indiquer comment ces secteurs d'extension et de densification seront défendus alors que le réseau d'eau est insuffisant.**

### 5.4.2 Le risque inondation et les autres risques

La commune est particulièrement contrainte et concernée par les risques d'inondation par débordement et par ruissellement. La MRAe note que le règlement graphique du PPRi « Gardon d'Anduze » et des études de ruissellement (EXECO) ont bien été reportées sur les cartes du document 4.4 « *zonages et risques* ». Toutefois, compte-tenu de l'ancienneté de ce document (1995), il conviendrait que le PLU s'articule avec les orientations du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité.

Par contre, le risque de glissement de terrain dont l'aléa est « moyen à fort » sur la commune, n'a pas été cartographié et les dispositions concernant ce risque ne figurent pas dans le règlement.

**La MRAe recommande d'approfondir la prise en compte dans les règlements écrits et graphiques du PLU des orientations du PGRI Rhône Méditerranée, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité et de compléter les règlements écrits et graphiques sur le risque lié au glissement de terrain.**

23 document 1 bis p.144

## 5.5 La transition énergétique et prise en compte du changement climatique

### 5.5.1 La production d'énergie renouvelable

Cette thématique est encore trop peu développée dans le rapport<sup>24</sup>. Le rapport doit analyser et indiquer la contribution de la commune aux différents objectifs du PCAET et à l'objectif du SCoT qui prévoit un objectif de 20% d'auto-production grâce au développement des énergies renouvelables.

L'état initial dresse un bilan succinct et non chiffré des potentialités de la commune en faisant le constat « *d'un fort potentiel pour le développement du solaire, de la biomasse et de la géothermie* ». Le rapport de présentation explique que le territoire n'est pas adapté au développement du grand éolien (mitage du territoire, absence de puissance des vents et manque de proximité du réseau électrique) et au photovoltaïque au sol (enjeux environnementaux et / ou valeur agronomique des terres, couplés avec des enjeux paysagers forts).

L'équipement des toitures en capteurs solaires est conditionnée, sur l'ensemble du territoire communal, à une intégration aux pans de toiture ; ce mécanisme peut s'avérer très dissuasif pour les bâtiments existants qui disposent d'importantes surfaces de toiture sans enjeux patrimoniaux particuliers a priori, comme dans les zones d'activités. Les OAP ne comportent aucune préconisation ou renforcement des obligations légales en matière de développement des énergies renouvelables.

**La MRAe recommande d'analyser la manière dont le PLU peut favoriser le développement des énergies renouvelables de manière proportionnée, dans le respect des autres enjeux environnementaux, et de mettre en place les outils adaptés pour cela et de montrer comment la commune contribue à l'atteinte des objectifs fixés par les PCAET et le SCoT.**

### 5.5.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et réduction de la consommation d'énergie

La volonté de maillage en liaison douce interne au territoire est affirmée dans l'OAP thématique n°9 dédiée aux déplacements. Mais ces principes ne sont pas traduits dans les OAP des secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'accessibilité de l'ensemble des secteurs de la commune et lieux de vie extérieurs au territoire aux moyens de transports alternatifs à l'autosolisme, notamment par les modes doux, n'est pas étudiée.

**La MRAe recommande de compléter la thématique des déplacements en indiquant comment ce sujet sera traité dans les schémas d'aménagement des OAP et en précisant leur articulation avec les communes avec lesquelles les interactions sont les plus importantes, y compris l'agglomération d'Alès ou d'autres territoires.**

24 document 1 bis p.189